

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

BILL.

Acte concernant la Faillite.

*[Reimprimé tel qu'amendé par le comité spécial
auquel il a été renvoyé.]*

L'hon. M. le Sol. Gén. ABBOTT.

QUÉBEC

IMPRIMÉ POUR LES ENTREPRENEURS PAR
BONTER, ROSE ET LEMIREUX, RUE ST. CROIX.

Acte concernant la Faillite.

(Réimprimé tel qu'amendé par le comité spécial auquel il a été renvoyé.)

CONSIDÉRANT qu'il importe d'adopter des mesures pour la liquidation des biens des débiteurs insolubles, dans le but de donner effet aux arrangements conclus entre eux et leurs créanciers, et de punir la fraude; Sa Majesté, etc., décrète ce qui suit :

5 1. Le présent acte s'applique, dans le Bas-Canada, aux commerçants uniquement, et dans le Haut-Canada, à toutes personnes engagées ou non dans le commerce.

DES CESSIONS VOLONTAIRES.

2. Toute personne incapable de faire honneur à ses engagements et qui désirera faire une cession de biens, ou qui en sera requise en la manière ci-dessous prescrite, pourra convoquer une assemblée de ses créanciers à son domicile ordinaire, ou, à son choix, en tout autre lieu qui pourrait mieux leur convenir; et cette assemblée sera convoquée par annonce (formule A) en indiquant l'objet; et à cette assemblée elle fournira des états de ses affaires, et particulièrement un bilan (formule B) contenant les noms et domiciles de tous ses créanciers, et le montant dû à chacun, distinguant entre ces montants ceux dont le paiement est réellement échu et auquel elle est directement tenue, et ceux au paiement desquels elle n'est tenue qu'indirectement comme endosseur, caution ou autrement, et non échus à la date de l'assemblée, ainsi que les particularités relatives à tout papier négociable revêtu de son nom, et dont les porteurs lui sont inconnus,—lequel bilan sera attesté par le serment du failli, et pourra être corrigé par lui également sous serment à l'assemblée à laquelle il sera présenté,—ainsi que le montant dû à chaque créancier, et un état indiquant le montant et la nature de son actif; et il produira aussi ses livres de compte, et tous autres documents et pièces justificatives, s'il en est requis par un créancier.

25 2. Chaque avis de telle assemblée, transmis par la malle en la manière ci-dessous prescrite, sera accompagné d'une liste contenant les noms de tous les créanciers du failli dont les réclamations excèdent \$100 et le montant réuni de celles au-dessous de \$100.

3. A cette assemblée, les créanciers pourront nommer un syndic entre les mains duquel la cession pourra être faite; et s'il est pris un vote sur telle nomination, chaque créancier ne représentera dans tel vote que le montant des obligations directes du failli à son égard, et le montant des obligations indirectes alors échues; et ensuite, le failli fera la cession de ses biens et effets entre les mains du syndic ainsi choisi.

35 4. S'il n'est pas nommé de syndic à cette assemblée, ou à aucun ajournement de l'assemblée, ou si le syndic nommé refuse d'agir, ou s'il n'assiste pas de créanciers à cette assemblée, le failli pourra faire cession de ses biens à quelque créancier solvable domicilié dans la province, qui ne lui sera ni parent ni allié, et qui sera créancier pour une somme excédant \$500, ou s'il n'a pas de tel créancier pour un montant aussi considérable qui soit prêt à accepter telle cession, alors au créancier compétent désirant l'accepter, représentant la plus forte créance contre lui, ou il pourra faire telle cession à tout syndic d'office domicilié dans le district ou comté dans lequel le failli a le siège de ses opé-

rations, et nommé pour les fins du présent acte par la chambre de commerce de tel district ou comté, ou s'il n'y a pas de chambre de commerce, alors par la chambre de commerce la plus voisine.

5. S'il survient quelque différend à la première assemblée des créanciers, quant au montant qu'aucun des créanciers aura droit de représenter dans la nomination d'un syndic, ou sur quelque autre question qui pourra convenablement être discutée à cette assemblée, ce différend sera réglé par les votes de la majorité numérique des créanciers présents ou représentés par des agents ou fondés de procuration, mais si le différend a trait aux prétentions d'un créancier sur l'existence ou le montant de sa créance, tel créancier ne votera pas sur la question. Mais nul défaut ou irrégularité dans aucun des procédés antérieurs à la nomination du syndic ne viciera une cession subséquemment faite entre les mains d'un syndic habile à la recevoir en vertu du présent acte.

6. L'acte de cession pourra être fait suivant la formule C, ou en toute autre forme équivalente: et s'il est fait dans le Haut-Canada, il le sera en duplicata; et une copie de la liste des créanciers produite à la première assemblée des créanciers y sera annexée; et il ne sera pas nécessaire de faire dans tel acte la description ou de donner le détail des biens ou effets cédés. Et tout nombre de copies de tel acte requises par le syndic seront exécutées par le failli à la demande du syndic, soit au temps de l'exécution de tel acte ou instrument, ou ensuite, et il ne sera pas nécessaire d'annexer à ces copies de liste des créanciers.

7. La cession sera censée transporter au syndic les livres de compte du failli, toutes les pièces justificatives, comptes, lettres et autres papiers et documents relatifs à ses affaires, tous les deniers et papiers négociables, actions, bons et autres valeurs, ainsi que tous les immeubles du failli et tous les intérêts qu'il peut y avoir possédés soit en pleine propriété ou autrement, et aussi tous ses biens réels et personnels, mobiliers et immobiliers, propriétés, dettes, actifs et effets, qu'il possède ou auxquels il aura droit en aucun temps avant d'obtenir sa décharge en vertu du présent acte; excepté seulement ceux qui sont exempts de saisie et vente par exécution, en vertu des différents statuts faits et passés à cet égard.

8. Immédiatement après l'exécution de l'acte de cession, le syndic en déposera, s'il s'est nommé dans le Haut-Canada, un duplicata, et si c'est dans le Bas-Canada, il en déposera une copie authentique au greffe de la cour qu'il appartient; et dans l'un ou l'autre cas la dite liste des créanciers accompagnera le titre ou instrument ainsi déposé.

9. Si le failli possède des immeubles, l'acte de cession pourra être enregistré dans le bureau d'enregistrement de la division ou comté d'enregistrement dans les limites duquel ces immeubles sont situés, et l'enregistrement subséquemment fait par ce failli de tout titre ou acte d'aucune espèce ou qui autrement aurait pu engager ses immeubles, n'aura ni force ni effet à l'égard de ces immeubles; et si les immeubles sont dans le Haut-Canada, et que l'acte de cession soit exécuté dans le Bas-Canada par devant notaires, une copie de l'acte certifiée sous la signature et le sceau officiel du notaire ou autre officier public entre les mains duquel se trouve la minute, pourra être enregistrée sans autre preuve de son exécution et sans sommaire, et un certificat de tel enregistrement pourra être mis au dos d'une semblable copie, et si la propriété est dans le Bas-Canada, et que l'acte de cession soit exécuté dans le Haut-Canada, il pourra être enregistré par sommaire ou en entier, de la manière ordinaire; mais il ne sera pas nécessaire d'enregistrer la liste des créanciers annexée à l'acte de cession ou de la mentionner en aucune manière dans l'enregistrement.

10. Si tel acte est exécuté dans le Haut-Canada, en la manière dont les actes y sont exécutés, il aura la même force et le même effet dans le Bas-Canada que s'il eût été exécuté dans le Bas-Canada par devant notaires. Et si tel acte est exécuté dans le Bas-Canada par devant notaires, il aura la même force et le même effet dans le Haut-Canada que s'il eût été exécuté dans le Haut-Canada, conformément aux lois qui y sont en vigueur, et des copies de tel acte, certifiées comme susdit, feront, devant toute cour et à toute fin, preuve *prima facie* de l'exécution et du contenu de tel acte sans qu'il soit nécessaire de produire l'original.

LIQUIDATION FORCÉE.

3. Un débiteur est réputé insolvable et ses biens deviennent sujets à la liquidation forcée :

- A.** S'il quitte ou est immédiatement sur le point de quitter la province dans l'intention de frauder quelque créancier, ou d'é luder ou retarder le recours de quelque créancier, ou de ne pas être arrêté ou assigné en justice, ou si, étant en dehors de la province, il en reste absent dans une semblable intention, ou s'il se cache en cette province avec la même attention ;
- B.** S'il cache ou est immédiatement sur le point de cacher quelque partie de ses biens et effets dans l'intention de frauder ses créanciers ou d'é luder ou retarder leur recours à tous ou à quelqu'un d'entre eux ;
- C.** S'il cède, enlève ou vend, ou est sur le point de céder ou cherche à céder, enlever ou vendre quelques-uns de ses biens dans l'intention de frauder, tromper ou retarder ses créanciers ;
- D.** Si dans cette intention il a permis que son argent, ses biens, effets, terres ou propriétés fussent saisis ou pris en vertu d'un ordre ou exécution pouvant être mis à effet où le débiteur réside ou a des propriétés, basé sur une demande de sa nature prouvable en vertu du présent acte et pour une somme excédant \$200, et si tel ordre est en force et non annulé par le paiement ou d'aucune manière prévue par la loi ;
- E.** S'il est réellement emprisonné ou tenu de demeurer dans les limites de la prison pour plus de trente jours dans une action civile fondée sur un contrat pour la somme de \$200 ou plus, et s'il est encore emprisonné ou dans les limites de la prison ; ou si dans le cas de tel emprisonnement il s'est échappé de prison, ou de la garde ou est sorti des limites ;
- F.** Si volontairement il néglige ou refuse de comparaitre en vertu de tout a règle ou ordre l'obligeant de comparaitre pour être interrogé sur ses dettes en vertu de tout statut ou loi à cet égard ;
- G.** Ou s'il refuse ou néglige, volontairement, d'obéir ou de se soumettre à toute telle règle ou ordre, faite pour le paiement de ses dettes ou d'aucune partie de ses dettes ;
- H.** Ou s'il refuse ou néglige, volontairement, d'obéir ou de se soumettre à l'ordre ou décret de la cour de chancellerie, ou de quelqu'un des juges d'icelle, pour le paiement de deniers ;
- I.** Ou s'il a fait un transport ou une cession générale de ses biens au profit de ses créanciers, autrement que de la manière prescrite par le présent acte.
- 2.** Si un commerçant cesse de faire honneur à ses engagements commerciaux généralement à mesure qu'ils écherront, tout créancier d'une somme de plus de deux cents piastres pourra lui faire une demande (formule B), le requérant de faire une cession de ses biens et effets au profit de ses créanciers.
- 3.** Si le commerçant auquel sera faite cette demande prétend que la créance de ce créancier ne s'élève pas à deux cents piastres, ou qu'elle a été obtenue en tout ou en partie afin de lui permettre d'instituer des procédures en vertu du présent acte, ou que la cessation de paiement par tel commerçant n'était que temporaire, et qu'elle n'était pas causée par aucune fraude ou intention frauduleuse, ou par l'insuffisance de l'actif de ce commerçant pour faire honneur à ses engagements, il pourra, dans les deux jours qui suivront cette demande, présenter une requête au juge demandant qu'aucunes procédures ultérieures en vertu du présent acte ne soient prises sur cette demande. Et, après avoir ouï les parties et la preuve qui pourra lui être offerte, le juge pourra octroyer des conclusions de sa requête après quoi telle demande n'aura plus ni force ni effet ; mais s'il appert au juge que cette demande a été faite sans motifs raisonnables, seulement comme moyen de le forcer à payer sous le prétexte de procéder en vertu du présent acte, — il pourra condamner le créancier à payer triples frais.
- 4.** Si la requête est rejetée, ou si aucune telle requête n'est présentée dans le temps prescrit et que le failli néglige durant le même temps de convoquer une assemblée de ses créanciers tel que prescrit par la seconde section du présent acte, ou s'il ne parfait pas cette cession dans les trois jours qui suivront cette assemblée, ou si elle est ajournée dans les trois jours qui suivront cet ajournement ; ou si, ayant donné avis d'une assemblée de créanciers tel que

présent par la seconde section du présent acte, il néglige de procéder ultérieurement, ses biens deviendront sujets à la liquidation forcée.

5. Mais nul acte ou omission ne justifiera aucune procédure pour mettre les biens d'un failli en liquidation forcée, à moins que des procédures ne soient instituées en vertu du présent acte à cet effet, dans les trois mois qui suivront l'acte ou omission sur laquelle on s'appuiera pour y soumettre ces biens, ni après qu'une cession volontaire aura été faite, ou qu'un syndic aura été nommé en vertu du présent acte.

6. Dans le Bas-Canada, un affidavit pourra être fait par un créancier pour une somme de pas moins de deux cents piastres, ou par le commis ou autre agent d'abord autorisé de ce créancier, exposant les particularités de sa créance, l'insolvabilité de la personne endettée envers lui, et tous les faits qui, en vertu du présent acte, assujétissent les biens de ce débiteur à la liquidation forcée (formule F), et après que cet affidavit aura été déposé au bureau du notaire, du district dans lequel le failli tient sa place d'affaires, il émanera un bref de saisie (formule G) contre les biens et effets du failli, adressé au shérif du district dans lequel ce bref émanera, requérant le shérif de saisir et arrêter les biens et effets du failli, et de le sommer de comparaître devant la cour pour répondre à la demande, dans le délai ordinairement accordé pour le rapport des brefs de sommation ordinaires, et ce bref sera accompagné d'une déclaration exposant les faits et les circonstances qu'il est nécessaire de prouver pour en justifier l'émission; et il sera sujet, autant que possible, aux règles de procédures de la cour dans les poursuites ordinaires, quant à son émission, sa signification, son rapport et les procédures ultérieures;

7. Dans le Haut-Canada, dans le cas où un créancier, par un affidavit fait par lui ou un autre individu (formule F'), montrera à la satisfaction du juge qu'il est créancier du failli pour une somme de pas moins de deux cents piastres, et prouve aussi par affidavit tels faits et circonstances qui convaincront le juge que le débiteur est insolvable suivant l'intention du présent acte, et que ses biens sont devenus sujets à la liquidation forcée, le juge pourra ordonner qu'il émane un bref de saisie (formule G) contre les biens et effets du failli, adressé au shérif du comté dans lequel ce bref émanera, requérant le shérif de saisir et arrêter les biens et effets du failli, et le sommer de comparaître devant la cour pour répondre à la demande, dans le délai ordinairement accordé pour le rapport des brefs de sommations ordinaires, et ce bref sera accompagné d'une déclaration exposant les faits et les circonstances qu'il est nécessaire de prouver pour en justifier l'émission; et il sera sujet, autant que possible, aux règles de procédure de la cour dans les poursuites ordinaires, quant à son émission, sa signification, son rapport et les procédures ultérieures;

8. Immédiatement après l'émission d'un bref de saisie en vertu du présent acte, le shérif en donnera avis par annonce, (formule H).

9. En vertu de ce bref de saisie, le shérif, par lui-même ou par un agent ou messenger qu'il nommera à cette fin, dont l'autorité sera établie par une copie du bref à lui adressée sous son nom et désignation, et certifiée sous la signature du shérif, saisira et arrêtera tous les biens et effets du failli partout où ils se trouvent, y compris ses livres de compte, deniers et valeurs, et tous ses papiers de bureau ou documents, et pièces justificatives de toutes sortes, et remettra avec le bref un procès-verbal sous serment de ses opérations.

10. Si la chambre de commerce dans le comté ou district dans lequel se trouve le domicile du débiteur, ou s'il n'y a pas de chambre de commerce dans ce comté ou district, alors la chambre de commerce qui en sera le plus rapprochée, a nommé des syndics d'office pour les fins du présent acte, le shérif placera les biens et effets saisis sous la garde de l'un de ces syndics d'office, qui en sera le gardien en vertu du dit bref; mais dans le cas contraire, il nommera comme gardien tout individu solvable et responsable qui consentira à agir comme tel.

11. La personne ainsi mise en possession procédera sans délai à faire un inventaire des biens et effets du débiteur, ainsi qu'un état de ses affaires d'après les livres, comptes et papiers saisis; et elle déposera tel inventaire en cour le jour du rapport du bref; et elle produira cet état à l'assemblée des créanciers, convoquée pour la nomination d'un syndic d'office.

12. Excepté dans le cas où il aura été présenté une requête tel que pourvu

par le troisième paragraphe de cette section, le prétendu failli pourra présenter une requête au juge dans les cinq jours qui suivront le rapport du bref, mais pas plus tard, et dans cette requête, demander l'annulation de la saisie faite en vertu de tel bref, sur le principe que ses biens ne sont pas encore assujettis à la liquidation forcée; et de cette requête le juge prendra connaissance et la décidera d'une manière sommaire, conformément aux témoignages produits devant lui à cet égard.

13. Immédiatement après les cinq jours qui suivront le rapport du bref, s'il n'est présenté aucune requête afin d'annuler ou suspendre les procédures, ou, 10 lors du prononcé du jugement sur la requête afin d'annuler, si elle est déboutée, le juge, sur la requête du demandeur ou d'un créancier intervenant pour la poursuite, ordonnera qu'une assemblée des créanciers ait lieu en sa présence, ou devant tout autre juge, aux temps et lieux indiqués dans tel ordre et après avis régulier, afin qu'ils donnent leur avis sur la nomination d'un syndic d'office.

14. Aux temps et lieu indiqués, et après avoir entendu l'avis des créanciers 15 présents et assermentés, (formule I) le juge nommera une personne syndic d'office, et cette personne sera celle proposée par les créanciers présents, s'ils sont unanimes; et s'ils ne sont pas unanimes, le juge pourra nommer soit l'une des personnes proposées par les créanciers, soit l'un des syndics d'office nommés 20 par la chambre de commerce.

15. Au lieu de demander l'annulation de la saisie, le débiteur pourra, dans le même délai, demander au juge de suspendre les procédures contre lui, et, à 25 telle fin, de soumettre sa demande à une assemblée des créanciers et du débiteur, convoquée dans ce but, afin que les créanciers puissent décider si les procédures contre le débiteur seront suspendues ou non.

16. Le débiteur déposera en même temps que la demande susdite un bilan de ses biens ainsi qu'une liste de ses créanciers, avec le montant de ses obligations envers chacun, et leurs domiciles respectifs, ou le siège de leurs affaires, avec les détails de tous effets négociables sur lesquels son nom est attaché, dont 30 les porteurs lui sont inconnus, le tout sous serment.

17. Après que le débiteur aura fourni sous serment comme il est dit plus haut, le bilan des biens et la liste des créanciers, le juge, au lieu d'ordonner qu'une assemblée des créanciers soit convoquée pour la nomination d'un syndic d'office, ordonnera qu'une assemblée des créanciers soit convoquée par annonce, 35 aux fins de prendre en considération les conclusions de la demande, et, à cette assemblée, il prendra et couchera par écrit l'opinion des créanciers à ce sujet.

18. Le juge ajournera l'assemblée ainsi convoquée, s'il est constaté que les créanciers n'ont pas été notifiés convenablement et dans un délai raisonnable, ou que la liste des créanciers contient des omissions importantes.

19. Le juge présidera l'assemblée des créanciers, et la question qu'ils auront à décider sera: "Le débiteur sera-t-il ultérieurement assujéti au présent acte, 40 on non?"—Et si la décision de la majorité numérique et des trois quarts en valeur des créanciers pour des sommes au-dessus de \$100, présents ou représentés, est pour la négative, elle sera en force pendant les trois mois de calendrier 45 qui suivront, et, pendant cet intervalle, il ne sera pas pris d'autres procédures dans la matière de la faillite contre le débiteur, fondées sur aucun acte ou omission de sa part survenu avant l'institution des procédures ainsi suspendues par la décision des créanciers;

20. Si la décision rendue à l'assemblée n'est pas pour la négative, le juge 50 procédera sans délai à recevoir l'avis des créanciers sur la nomination d'un syndic d'office, et nommera le syndic en la manière ci-dessus prescrite;

21. Si, à cette assemblée, il s'élève une question au sujet du montant de la réclamation d'un créancier, elle sera décidée par le juge après audition des parties et examen du bilan et de la liste fournis sous serment par le débiteur, 55 et des états des affaires du débiteur préparés et produits à telle assemblée par le gardien ou par la personne à qui est confiée la saisie.

22. Lors de la nomination du syndic d'office, le gardien livrera les biens et effets saisis au syndic d'office; et par l'effet de sa nomination, tous les biens et effets du failli, tels qu'ils se trouvent lors de l'émission du bref, et qui pour- 60 ront lui échoir en vertu d'un titre quelconque jusqu'à l'époque où il obtiendra sa décharge conformément au présent acte, et qu'ils soient ou non saisis en

vertu du bref de saisie, seront transférés au dit syndic d'office, de la même manière, au même degré, et sous les mêmes exceptions que si une cession volontaire des biens du failli eut été faite à cette date en sa faveur par ce dernier.

23. Une copie authentique, signée par l'officier de la cour qu'il appartient, de l'ordre du juge nommant un syndic d'office, pourra être enregistrée au long dans tout bureau d'enregistrement, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature de l'officier et sans sommaire ; et cet enregistrement aura le même effet quant aux immeubles du failli, et sous tous autres rapports, que l'enregistrement d'un acte de cession fait en vertu du présent acte.

24. Immédiatement après avoir été nommé, le syndic d'office en donnera avis par annonce (formule K.) invitant tous les créanciers du failli à produire devant lui leurs créances et les pièces justificatives à leur appui.

DES SYNDICS.

5. La chambre de commerce de tout endroit, ou le conseil de cette chambre de commerce, pourra nommer un nombre quelconque de personnes dans le comté ou district dans lequel existe cette chambre de commerce, ou dans tout comté ou district adjacent dans lequel il n'y a pas de chambre de commerce, pour être syndics d'office pour les fins du présent acte, et, lors de cette nomination, déclarer quel sera le cautionnement exigé pour l'accomplissement des devoirs de chacun de ces syndics avant leur entrée en fonction, et copie de la résolution par laquelle ces syndics sont nommés, sera transmise, sous le seing du secrétaire de la chambre, au protonotaire ou greffier de la cour dans le district ou comté où résident ces syndics.

2. Ce cautionnement sera accepté au nom officiel du président de la chambre de commerce, pour le bénéfice des créanciers de tout individu dont les biens sont ou pourront par la suite être en voie de liquidation en vertu du présent acte ; et dans le cas où un syndic d'office manquerait de remplir ses devoirs, son cautionnement pourra être exigé et réalisé par le syndic qui lui succèdera, qui pourra poursuivre en son propre nom comme tel syndic sur ce cautionnement.

3. Le syndic convoquera des assemblées des créanciers toutes les fois qu'il en sera requis par écrit par cinq créanciers,—l'écrit devant spécifier le but de l'assemblée demandée, ou lorsqu'il sera requis de ce faire par le juge, sur la demande d'un créancier, dont il aura reçu avis, ou toutes les fois qu'il aura besoin de recevoir des instructions des créanciers ; et dans les avis convoquant des assemblées, il devra en spécifier succinctement le but.

4. Le syndic sera assujéti à toutes les règles, ordres et instructions, non contraires à la loi ou aux dispositions du présent acte, qui seront établis par les créanciers pour sa gouverne, à une assemblée convoquée à cet effet ; et jusqu'à ce qu'il reçoive des instructions à cet égard de la part des créanciers, s'il y a une banque ou une agence de banque dans le comté dans lequel le failli tient le siège de ses affaires, ou dans un rayon de quinze milles de l'endroit, il déposera à intérêt chaque semaine, au bénéfice de la masse, tous les deniers qu'il aura reçus, à la banque ou à l'agence de la banque de la localité ou la plus voisine de la localité où le failli tient le siège de ses opérations.

5. Le syndic assistera à toutes les assemblées de créanciers, dont il fera et conservera les procès-verbaux, qu'il signera et fera signer et certifier par le président ou par trois créanciers présents à telle assemblée ; et des copies et extraits de ces procès-verbaux, certifiés par le syndic, feront foi *primà facie* des actes considérés comme inscrits dans tels procès-verbaux. Il tiendra aussi un registre exact de tous ces actes et de toutes les réclamations faites devant lui ou à lui.

6. Le syndic fournira caution, en la manière qui sera exigée par une résolution des créanciers, et il devra se conformer aux instructions à cet égard, et à l'égard de tous changements, modifications ou amendements qui y seront faits, qui lui seront subséquemment transmises par de semblables résolutions ; et dans chaque cas, excepté lorsque le cautionnement a été pris au nom du président de la chambre de commerce, et qu'il n'y sera pas demandé de changements, l'obligation ou acte de cautionnement sera pris en faveur des créanciers, sous le nom de "créanciers de A. B., failli, en vertu de l'acte concernant la faillite,

1863," et sera déposé au greffe de la cour ; et dans le cas de défaut par le syndic en faveur duquel il sera donné, le syndic qui sera nommé ensuite pourra poursuivre sur ce cautionnement, en son propre nom comme syndic.

7. Tous les pouvoirs conférés à un failli, et que ce dernier peut légalement exercer à son propre bénéfice, seront transférés au syndic et exercés par lui de la même manière et avec le même résultat qu'ils auraient pu avoir lorsque le failli en était revêtu et qu'il pouvait les exercer ; mais nuls pouvoirs conférés au failli et nulles propriétés ou effets possédés par lui en fidéi-commis ou autrement au profit d'autres personnes, ne seront transférés au syndic en vertu du présent acte.

8. Le syndic liquidera les affaires du failli par la vente faite en bon père de famille des fonds de banque et autres, et de tous les biens mobiliers lui appartenant, et par la perception de toutes les créances ; mais sous tous ces rapports il devra suivre les instructions des créanciers, qui lui seront données en la manière prescrite par le présent acte.

9. En son nom et qualité, le syndic pourra poursuivre le recouvrement de toutes les créances du failli, et, soit comme demandeur ou défendeur, il pourra prendre toutes les mesures que le failli pourrait avoir prises à l'égard des biens, et intervenir et représenter le failli dans toutes poursuites ou procédures pour ou contre lui, pendantes lors de sa nomination, et sur sa demande il pourra y faire insérer son nom, à la place de celui du failli.

10. Si un associé dans une compagnie ou société de commerce non incorporée devient insolvable suivant l'intention du présent acte, et qu'un syndic soit nommé aux biens du failli, le syndic aura tous les droits d'action et de recours contre les autres associés de telle compagnie ou société, qu'un associé pouvait avoir ou exercer légalement contre ses co-associés après la dissolution de la société ; et il pourra se prévaloir de ces droits d'action et de recours, comme si cette société ou compagnie eût expiré par le laps du temps.

11. Après avoir opéré avec diligence la perception des créances, si le syndic trouve qu'il en reste encore dont la perception serait plus onéreuse qu'avantageuse à la succession, il pourra en faire rapport aux créanciers à une assemblée, dûment convoquée dans ce but ; et, avec leur consentement, il pourra obtenir un ordre du juge pour les vendre par encan public après telles annonces que pourra l'exiger tel ordre ; et, pendant la publication de ces annonces, le syndic dressera une liste des créances à vendre, à laquelle le public pourra avoir accès à son bureau, ainsi qu'à tous les documents et pièces justificatives de ces créances ; mais toutes les créances se montant à plus de cent piastres seront vendues séparément.

12. La personne qui achètera une créance du syndic pourra en poursuivre le recouvrement en son propre nom aussi efficacement que le failli l'aurait pu faire et que le syndic est par le présent autorisé à le faire ; et un acte de vente (formule M), signé et à elle délivré par le syndic, fera foi *prima facie* de tel achat, sans qu'il soit besoin de prouver la signature du syndic ; et nulle garantie, excepté quant à la bonne foi du syndic, ne sera créée par telle vente ou transport, pas même que la dette est due.

13. Le syndic pourra vendre les immeubles du failli, mais seulement après en avoir annoncé la vente, pendant le même temps et de la même manière que pour les ventes d'immeubles par le shérif dans le district où ces immeubles sont situés, et le syndic pourra l'annoncer davantage s'il le juge à propos ; mais la période d'annonce pourra être restreinte à pas moins de deux mois par une résolution des créanciers passée à une assemblée convoquée à cet effet, et approuvée par le juge. Et si, de l'avis du syndic, le prix offert pour un immeuble à une vente publique dûment annoncée comme susdit, est trop bas, il pourra le retirer et le vendre plus tard, conformément aux instructions qu'il recevra des créanciers.

14. La vente d'immeubles, dans le Haut-Canada, ainsi faite par le syndic, aura le même effet que si elle l'eût été dans le Haut-Canada par un shérif, en vertu d'un bref d'exécution émis en la manière ordinaire. Et dans le Bas-Canada, ces ventes auront le même résultat que si elles eussent été faites par un shérif en vertu d'un bref analogue. Et l'acte de vente que le syndic dressera (formule M), aura précisément le même effet que celui du shérif dans la partie de la province où les immeubles sont situés. Mais il pourra accorder

le crédit qu'il jugera à propos et qui sera approuvé par les créanciers, pour aucune partie du prix d'acquisition. Et s'il ne reste aucune hypothèque antérieure sur l'immeuble, il aura droit de réserver une hypothèque spéciale dans l'acte de vente, comme garantie du paiement de cette partie du prix d'acquisition, et tel acte pourra être exécuté devant témoins ou pardevant notaires, selon que l'exige la loi du lieu où est situé l'immeuble vendu. 5

15. Dans le Bas-Canada, avant d'annoncer la vente d'aucun immeuble, le syndic, aux dépens de la masse, se procurera du registraire du comté dans lequel cet immeuble est situé, un certificat contenant les noms et domiciles, tels qu'indiqués par les registres, de toutes les personnes portées comme créanciers hypothécaires sur cet immeuble. Et il déposera lui-même au bureau de poste le plus voisin un avis, dont les frais de port seront payés, adressé à chacun de ces créanciers sous le nom et l'adresse contenus dans ce certificat, et aussi un avis adressé à chaque créancier en tout autre endroit où le syndic a raison de croire que ce créancier réside alors, et aussi un avis adressé à toute autre personne que le syndic a raison de croire être alors le créancier de cette réclamation hypothécaire, informant le créancier du jour fixé pour la vente de l'immeuble, et du temps durant lequel les créanciers hypothécaires sont requis de produire leurs réclamations en vertu du présent acte. Et avant le jour de la vente il déposera au greffe de la cour le certificat du registraire avec un rapport sous serment de ce qu'il aura fait relativement à cet avis. Et le syndic sera directement responsable de toute négligence du devoir qui lui est imposé par cette section, envers toute personne souffrant quelque dommage à raison de cette négligence. 15

16. Le syndic sera assujéti à la juridiction sommaire de la cour ou du juge, de la même manière et au même degré que les officiers ordinaires de la cour sont actuellement sujets à sa juridiction; et il pourra être contraint par le juge, sur demande sommaire en vacance, ou par la cour en vertu d'une règle durant le terme, à remplir ses devoirs sous peine d'emprisonnement comme dans le cas de mépris de cour, que ces devoirs lui soient imposés par l'acte de cession, par les instructions des créanciers valablement arrêtées par eux en vertu du présent acte, et à lui communiquées, ou par les dispositions du présent acte. 20

17. Avant l'époque à laquelle des dividendes seront déclarés, tout syndic pourra être démis par le juge, sur preuve de fraude ou de malhonnêteté, dans la garde ou l'administration des biens, sur la demande d'un créancier. Et si cette démission a lieu, ou si le syndic meurt plus de quinze jours avant cette époque, le juge pourra nommer un autre syndic de la même manière qu'il peut nommer un syndic à des biens sous liquidation forcée. Mais si le syndic est démis ou meurt dans les quinze jours qui précéderont cette époque, le juge ordonnera qu'il soit tenu une assemblée de créanciers afin de nommer un autre syndic, et sera donner avis de cette assemblée au moyen d'annonces. 25

18. Le syndic pourra être démis à compter de l'époque où les dividendes pourront être déclarés, par une résolution passée par les créanciers présents ou représentés à une assemblée convoquée dans ce but; et si la démission a eu lieu par un ordre du juge, ou si le syndic meurt dans les quinze jours qui précéderont cette époque, ou si la démission est faite par les créanciers après cette époque, ils auront le droit de nommer un autre syndic soit à l'assemblée à laquelle il aura été démis, ou à toute autre convoquée à cet effet. 30

19. Le syndic ainsi démis restera néanmoins sujet à la juridiction sommaire de la cour, et de tout juge d'icelle, jusqu'à ce qu'il ait pleinement rendu compte de ses actes et de sa conduite pendant qu'il était syndic. 35

20. La rémunération du syndic sera fixée par les créanciers à une assemblée convoquée à cet effet; mais si elle n'est pas ainsi fixée avant la déclaration du dividende final, elle sera portée au bordereau des dividendes à un taux n'excédant pas cinq pour cent des recettes en caisse, et sujette à l'opposition faite par tout créancier qu'elle excède la valeur des services du syndic, de même que pour tout autre item du bordereau des dividendes. 40

21. Survenant le décès d'un syndic, les biens du failli ne passeront pas à ses héritiers ou à ses représentants, mais ils seront transférés à tout syndic que les créanciers nommeront pour le remplacer; et jusqu'à ce que le nouveau syndic soit nommé, les biens seront placés sous le contrôle du juge. 45

22. Après la déclaration d'un dividende final, le syndic pourra préparer son compte final, et après avis régulièrement publié, il pourra demander au juge

d'être libéré de la charge de syndic. Et à compter de la première publication de l'avis jusqu'à la date de la présentation de sa demande, il permettra que ce compte final soit inspecté à son bureau.

23. Le syndic produira et déposera avec sa demande un certificat de la banque constatant le dépôt des dividendes non réclamés ou de toute balance entre ses mains, après quoi le juge ayant entendu les parties, pourra refuser ou accorder avec ou sans conditions les conclusions de la demande.

DES DIVIDENDES.

6. A l'expiration du délai de deux mois à compter de la première publication de l'avis annonçant la cession, ou de la nomination d'un syndic d'office, ou le plus tôt qu'il sera possible après, et ensuite, de temps en temps, à des intervalles de pas plus de six mois, le syndic préparera et tiendra constamment à la disposition des créanciers des comptes-rendus et états de ses procédés comme syndic, et de la position des biens, et, à de pareils intervalles, il préparera les dividendes des biens du failli.

2. Toutes dettes dues et payables par le failli à la date de l'exécution d'un acte de cession, ou lors de l'émission d'un bref de saisie sous le présent acte ainsi que toutes dettes dues, mais non encore échues, sujettes à la diminution d'intérêt qui pourra être raisonnable, prendront rang contre les biens du failli. Et toute personne étant alors comme caution ou autrement responsable d'aucune dette du failli, qui paiera subséquemment cette dette, prendra la place du créancier primitif, si ce créancier a prouvé son droit à cette dette; ou s'il ne l'a pas prouvé il aura droit de la prouver et de prendre rang comme créancier des biens pour cette dette, de la même manière et au même effet que ce créancier aurait pu le faire.

3. Si un créancier du failli fonde sa réclamation sur un contrat dépendant d'une condition ou d'un événement qui n'arrivera pas avant la déclaration du premier dividende, un dividende sera réservé sur le montant de telle réclamation conditionnelle ou éventuelle, jusqu'à ce que la condition ou l'événement soit arrivé.— Mais s'il paraît au juge que telle réserve retiendra probablement la succession ouverte pour un laps de temps indéterminé, il pourra, à moins que l'estimation de la valeur de cette réserve ne soit arrêtée entre le réclamaunt et le syndic, ordonner au syndic de rendre une sentence sur la valeur de telle réclamation éventuelle ou conditionnelle; et alors le syndic rendra sa sentence après avoir fait la même investigation et la même manière et sujet au même appel que ci-dessus prescrit à l'égard des sentences rendues dans le cas de réclamations et dividendes contestés, et pour les appels de telles sentences; et dans chaque cas la valeur ainsi établie ou convenue prendra rang comme dette payable absolument.

4. Dans la préparation des bordereaux des dividendes, il devra être tenu compte des rang et privilège de chaque créancier, lesquels rang et privilège, quelque soit le titre légal sur lequel ils soient fondés, ne seront point troublés par les dispositions du présent acte. Mais aucun dividende ne sera payé à un créancier dont la réclamation est accompagnée de garanties collatérales, jusqu'à ce que le montant d'après lequel il prend rang comme créancier de la faillite à l'égard des dividendes en provenant ait été établi comme ci-après; et tel montant sera le montant qu'il sera censé représenter lorsqu'il votera aux assemblées de créanciers, et que sera constaté la proportion des créanciers, chaque fois qu'en vertu du présent acte telle proportion doit être constatée.

5. Un créancier en possession de garanties du failli ou de ses biens spécifiera la nature et le montant de telles garanties dans sa réclamation, et donnera dans cette réclamation, sous serment, la valeur spécifique de telles garanties; et le syndic, d'après l'autorité des créanciers, pourra ou consentir à ce que le créancier retienne telles garanties à leur valeur spécifique, ou exiger de tel créancier un transport et cession de telles garanties, à une avance de 10 pour cent sur telle valeur spécifique qui sera payée par lui sur les biens du failli aussitôt qu'il aura réalisé telles garanties, ce qu'il sera tenu de faire avec toute la diligence ordinaire; et dans l'un et l'autre de ces cas, la différence entre la valeur à laquelle la garantie est retenue ou assumée et le montant de la récla-

mation de tel créancier, sera le montant d'après lequel il prendra rang et votera comme susdit.

6. Le montant dû à un créancier sur chaque item séparé de sa réclamation, au temps de la cession ou de la nomination du syndic d'office, suivant le cas, formera partie du montant pour lequel il sera colloqué sur les biens du failli, jusqu'à ce que tel item de sa réclamation soit payé en entier, excepté dans les cas où déduction sera faite des produits des garanties collatérales en la manière ci-dessus prescrite; mais nulle réclamation ou partie de réclamation ne pourra prendre rang plus d'une fois contre les biens, que telle réclamation devant ainsi prendre rang soit faite par la même personne ou par des personnes différentes.

7. Si le failli est endetté individuellement et comme membre d'une société, ou comme membre de deux différentes sociétés, les créances contre lui prendront rang d'abord contre les biens qui représentent les dettes contractées, et ne prendront rang contre les autres biens qu'après que tous les créanciers de ces autres biens auront été payés en entier.

8. Les créanciers, ou la proportion d'entre eux suffisante pour accorder une décharge au débiteur, en vertu du présent acte, pourront accorder au failli, comme pension, toute somme d'argent, ou toute propriété qu'ils jugeront convenable, et toute pension ainsi faite sera entrée dans le bordereau des dividendes, et sera sujette à contestation comme tout autre item de collocation, mais seulement sur l'allégation de fraude ou supercherie pour l'obtenir, ou qu'il n'y a pas eu consentement de la part d'une proportion suffisante des créanciers.

9. Aucuns frais encourus dans des poursuites intentées contre le failli après que l'avis de la cession ou de l'émission d'un bref de saisie en liquidation forcée a été dûment donné suivant les dispositions du présent acte, ne seront colloqués sur les biens du failli; mais tous les frais pouvant entrer en taxe encourus dans des poursuites dirigées contre lui jusqu'à cette époque seront ajoutés à la demande pour le recouvrement de laquelle telles procédures auront eu lieu, et seront colloqués sur les biens comme s'ils formaient partie de la dette primitive.

10. Les commis et autres personnes employés par le failli à ses propres affaires ou dans son commerce, seront colloqués sur le bordereau des dividendes par privilège spécial pour tous arrérages de salaires ou gages dus et non acquittés à l'époque de l'exécution d'un acte de cession ou de l'émission d'un bref de saisie en vertu du présent acte, n'excédant pas trois mois de tels arrérages.

11. Aussitôt qu'un bordereau des dividendes aura été préparé, avis (formule K) en sera publié par annonce, et après l'expiration de six jours juridiques à partir de la dernière publication de tel avis, tous les dividendes auxquels il n'aura pas été fait d'objection pendant ce délai seront payés.

12. S'il paraît au syndic après l'examen des livres du failli ou autrement, que le failli a des créanciers ordinaires, hypothécaires ou privilégiés qui n'ont pas produit leurs créances devant tel syndic, il sera de son devoir de réserver des dividendes pour tels créanciers suivant la nature des réclamations, et de les notifier de telle réserve; cet avertissement pourra se faire au moyen de la poste par lettre adressée au domicile des créanciers, en autant que le syndic pourra les découvrir. Et si tels créanciers ne produisent point leurs créances et ne demandent pas tels dividendes avant la déclaration du dernier dividende sur les biens, les dividendes réservés pour eux feront partie de tel dernier dividende.

13. Si pendant ce délai de six jours il est fait objection à quelque dividende, et si quelque contestation s'élève entre les créanciers du failli, ou entre ce dernier et aucun créancier, quant au juste montant de la réclamation d'aucun créancier, ou quant au rang ou privilège de la créance d'aucun créancier sur le bordereau des dividendes, le syndic devra obtenir du créancier dont la créance ou le rang est contesté, ses états et pièces justificatives à l'appui, et du failli ou du créancier opposant un état indiquant ses prétentions quant au montant, et devra entendre et interroger les parties et leurs témoins sous serment, — lequel serment le syndic a, par le présent, le pouvoir d'administrer; — et il devra prendre par écrit des notes exactes des témoignages de vive voix rendus devant lui, et examiner et vérifier les états des biens qui lui sont soumis, d'après les livres et comptes du failli, et d'après les témoignages, pièces justificatives et états qui pourront lui être fournis, et il rendra à cet égard ainsi qu'à l'égard des frais de la contestation une sentence qui sera déposée en cour

et sera finale, à moins qu'appel n'en soit interjeté dans les trois jours après qu'elle aura été communiquée aux parties contestantes.

14. La sentence du syndic, quant aux frais, pourra être rendue exécutoire de la même manière qu'un jugement ordinaire de la cour, par un ordre du juge sur demande de la partie à qui les frais sont accordés après en avoir notifié la partie adverse.

15. Les créanciers pourront, par résolution, ordonner que les frais de la contestation d'une réclamation ou de tout dividende soient payés sur les biens; et ils pourront décerner tel ordre soit avant soit pendant la contestation.

10 16. Pendant l'appel, le syndic réservera un dividende égal au montant du dividende réclamé.

17. Tous dividendes non réclamés à l'époque de la libération du syndic, seront laissés à la banque où ils sont déposés, pendant trois ans, et si alors ils ne sont pas réclamés, ils seront versés par telle banque, avec l'intérêt en provenant, entre les mains du gouvernement provincial; et si ensuite ils sont régulièrement réclamés, ils seront versés entre les mains des personnes y ayant droit, avec intérêt au taux de trois pour cent par année à dater de l'époque à laquelle ils sont venus entre les mains du gouvernement.

20 18. S'il reste une balance des biens du failli ou des produits de ces biens, après le parfait paiement de toutes dettes dues par le failli, cette balance sera remboursée au failli sur sa demande à cette fin, dûment notifiée aux créanciers, et accordée par le juge.

DES BAUX.

7. Si le failli possède en vertu d'un bail une propriété ayant une valeur plus élevée que le montant du loyer payable en vertu de tel bail, le syndic en fera rapport au juge, donnant son estimation de la valeur de la propriété louée en 25 sus du loyer; et alors le juge pourra ordonner la vente des droits du failli dans tels lieux loués, après avis public de telle vente. Et à l'époque et au lieu désignés, tel bail sera vendu aux conditions de garanties à donner au locateur que le juge pourra exiger. Et telle vente sera sujette au paiement du loyer et à toutes les conditions et clauses contenues au dit bail; et telles conditions 30 et clauses obligeront le locateur et l'acheteur, comme si ce dernier avait été lui-même locataire et partie avec le locateur au bail.

2. Si le failli possède, en vertu d'un bail pour plus de l'année courante d'après les termes du bail à l'époque de la faillite, une propriété qui n'est pas sujette aux dispositions de la dernière section ci-dessus, ou à l'égard de laquelle 35 le juge n'a pas ordonné la vente ainsi qu'il y est statué, les créanciers décideront à aucune assemblée qu'ils pourront tenir plus de trois mois avant l'expiration du terme annuel du bail courant à l'époque de telle assemblée, si la propriété ainsi louée doit être retenue pour l'exploitation des biens, jusqu'à la fin seulement de l'année alors courante, ou si les conditions du bail permettent de le con- 40 tinuer jusqu'à la fin du terme annuel, et leur décision sera finale.

3. A partir de l'époque à laquelle la propriété louée doit être retenue pour l'exploitation des biens, le bail sera annulé et sans effet pour l'avenir. Et aussitôt que la résolution des créanciers relative à la question de retenir la propriété sera passée, telle résolution sera notifiée au locateur, et si ce dernier 45 prétend qu'il éprouvera des dommages par l'expiration du bail en vertu de telle décision, il pourra faire une réclamation pour tels dommages, en spécifiant le montant sous serment, de la même manière que pour les réclamations ordinaires contre les biens. Et le syndic devra de suite prononcer une sentence sur la réclamation, de la même manière et après la même investigation et avec 50 le même droit d'appel qu'il est statué dans le cas de réclamations ou de dividendes contestés.

4. En faisant telle réclamation, et dans toute sentence à ce sujet, la mesure du dommage sera la différence entre la valeur des lieux loués au moment de l'expiration du bail en vertu de la résolution des créanciers et le loyer que le 55 failli avait convenu par bail de payer durant le temps du dit bail, et les chances de louer ou de ne pas louer de nouveau les lieux pour un pareil loyer, n'entreront pas en ligne de compte comme dommages. Et s'il est accordé des dommages au locateur, il sera colloqué pour ce montant sur les biens comme un créancier ordinaire.

8. Il y aura appel au juge de la sentence d'un syndic, rendu en vertu du présent acte, lequel appel se fera par requête sommaire dont avis sera dûment donné à la partie adverse et au syndic ; et le syndic se rendra devant le juge à l'époque et au lieu indiqués par l'avis et produira devant lui tous témoignages, notes de témoignages, livres ou extraits certifiés des livres, documents, pièces justificatives et papiers ayant trait à la matière en litige, et sur ce, le juge pourra confirmer telle sentence ou la modifier, ou la renvoyer au syndic pour entendre de nouveaux témoignages par tel ordre qui sera conforme aux fins de la justice. 5

2. Si aucune des parties à tel appel se croit lésée par tel ordre du juge, elle pourra appeler de son jugement en Bas-Canada à la cour du banc de la Reine, pour le Bas-Canada, en sa juridiction d'appel, et dans le Haut-Canada, soit aux cours supérieures de droit commun, ou à la cour en chancellerie, ou à aucun des juges des dites cours, la permission de faire tel appel dans le Bas-Canada, étant au préalable obtenue d'un juge de la cour supérieure, et en Haut-Canada, d'un juge d'aucune des cours devant qui tel appel peut être porté ; et dans chaque cas, le juge sera guidé en accordant cette permission par la manière en laquelle l'actif des biens peut être affecté par la décision finale du point en litige, de même que par son opinion sur les prétentions de l'appellant ; cependant, tout appel fait à un seul juge dans le Haut-Canada pourra, à la discrétion de celui-ci, être réservé à la décision de toute la cour, et aux conditions et aux termes qu'il croira nécessaires et justes. 10 15 20

3. Tel appel ne sera pas permis à moins que la partie désirant appeler n'en demande la permission et ne notifie la partie adverse, dans les cinq jours de la date où le jugement a été rendu, et à moins que dans les cinq jours après avoir obtenu cette permission, il ne fasse signifier à la partie adverse et au syndic une requête en appel énonçant la requête au juge et la décision du juge à cet égard, concluant à ce qu'elle soit révisée, avec avis du jour où telle requête sera présentée, et aussi à moins que dans le dit délai de cinq jours, elle ne produise devant le juge deux cautions suffisantes, comme garantie qu'elle poursuivra effectivement tel appel et qu'elle paiera les frais encourus par l'intimé pour cet appel. 25 30

4. La requête en appel, quand l'appel sera à une cour, devra être présentée l'un des quatre premiers jours du terme qui suivra le dépôt du cautionnement en appel, et ne sera pas reçue après cette époque ; et si l'appel est devant un juge, la requête devra être présentée dans les dix jours après le dépôt du cautionnement, et non après cette époque ; et le ou avant le jour de la présentation de la requête, le syndic déposera au greffe de la cour d'appel, ou de la cour à laquelle appartient le juge devant qui appel est interjeté, les témoignages, papiers et documents produits devant le juge, et sur ce l'appel sera poursuivi et décidé selon la pratique de la cour. 35 40 45

5. Si la partie appelante ne présente pas sa requête le jour fixé pour cette fin, la cour, ou le juge choisi pour entendre l'appel, selon le cas, ordonnera que le dossier soit remis au syndic, et l'intimé pourra, le jour suivant, ou aucun autre jour du même terme, produire devant la cour, ou dans un délai de six jours ensuite devant tel juge, la copie de la requête à lui signifiée, et faire adjuger les frais contre l'appellant. 45 50

6. Les frais en appel seront à la discrétion de la cour ou du juge saisi de l'appel, selon le cas.

DE LA FRAUDE ET DES PREFERENCES FRAUDULEUSES.

9. Tous contrats à titre gratuit, transports, contrats ou transports sans considération, ou considération purement nominale, faits par un débiteur devenant subséquemment insolvable avec une personne quelconque dans les trois mois précédant la date de la cession, ou de l'émission du bref de saisie en liquidation forcée, et tous contrats de nature à léser, embarrasser ou retarder les créanciers, faits par un débiteur incapable de remplir ses engagements et devenant par la suite insolvable avec une personne connaissant cette insolvabilité, ou ayant raison probable de croire que telle insolvabilité existe ou après que sa 50 55

faillite sera publique et notoire, sont présumés faits avec l'intention de frauder ses créanciers.

2. Tout contrat ou transport onéreux par lequel les créanciers sont lésés ou retardés, passé entre un débiteur incapable de remplir ses engagements et une personne ignorant son insolvabilité et avant qu'elle soit devenue publique et notoire, mais dans les trente jours précédant l'exécution d'un acte de cession ou l'émission d'un bref de saisie, en vertu du présent acte, est nul et peut être annulé par aucune cour ayant juridiction, aux conditions utiles pour mettre la personne à l'abri des pertes ou des obligations résultant de tel contrat que la cour pourra prescrire.

3. Tous contrats ou transports exécutés et tous actes accomplis par un débiteur avec l'intention frauduleuse d'embarrasser ou retarder ses créanciers dans leurs recours contre lui, ou dans l'intention de frauder ses créanciers, ou aucun d'eux, et ainsi faits et accomplis dans telle intention à la connaissance de la partie qui contracte ou agit avec le débiteur, et ayant l'effet d'embarrasser ou retarder les créanciers dans leurs recours, ou de les léser, ou aucun d'eux, sont prohibés, nuls et de nul effet, bien que ces contrats, transports, ou actes aient été exécutés en vue du mariage.

4. Dans le cas de vente, dépôt, gage ou transport fait par aucune personne en vue de la faillite, comme garantie de paiement, à un créancier; ou si des biens, effets ou valeurs sont donnés en paiement par telle personne à un créancier, à la suite de quoi tel créancier obtient ou obtiendra une injuste préférence sur les autres créanciers, telle vente, dépôt, gage, transport ou paiement est nul et de nul effet, et ce qui en fait le sujet pourra être recouvré au bénéfice des biens par le syndic, dans aucune cour ayant juridiction en pareil cas; et si ces actes ont été faits dans les trente jours avant l'exécution de l'acte de cession, ou de l'émission du bref de saisie arrêté en vertu du présent acte, ils seront présumés l'avoir été en vue de la faillite.

5. Tout paiement fait dans les trente jours précédant l'exécution d'un acte de cession ou l'émission d'un bref de saisie arrêté en vertu du présent acte, par un débiteur incapable de remplir en entier ses engagements, à une personne connaissant telle insolvabilité ou ayant des raisons de croire à son existence, est nul; et le montant payé peut être recouvré par poursuite intentée devant une cour compétente, pour le bénéfice de la masse: Pourvu toujours que si des garanties sont cédées en considération de tel paiement, telles garanties ou leur valeur seront restituées au créancier avant que la remise de tel paiement lui soit demandée.

6. Tout transport d'une dette due par le failli fait dans les trente jours qui précèdent immédiatement l'exécution d'un acte de cession, ou l'émission d'un bref de saisie sous le présent acte, ou en aucun temps après, à un débiteur connaissant ou ayant des raisons de croire qu'il est incapable de faire honneur à ses engagements, ou qu'il agit ainsi en vue de sa faillite, dans le but de mettre le débiteur en état de plaider compensation à la dette ainsi transportée, est nul et de nul effet à l'égard des biens du failli; et la dette due aux biens du failli ne sera en rien compensée ou changée par une créance ainsi acquise; mais l'acquéreur pourra prendre rang contre les biens au lieu et place du créancier primitif.

7. Tout commerçant du Bas-Canada, ou toute personne quelconque dans le Haut-Canada qui achète des marchandises à crédit, ou qui obtient des avances d'argent, se sachant incapable de faire honneur à ses engagements et cachant ce fait à la personne devenant ainsi son créancier, dans l'intention de frauder cette personne, ou qui sous tout autre faux prétexte obtient crédit pour le paiement d'aucune avance ou prêt d'argent, ou marchandise, ou le prix ou une partie du prix de certains effets ou marchandises, dans l'intention de frauder le vendeur, et qui n'aura pas ensuite payé la dette ou les dettes ainsi encourues, sera réputé coupable de fraude, et passible de contrainte par corps pour le temps que la cour pourra ordonner, n'excédant pas . . . années, à moins que la dette et les frais ne soient plus tôt acquittés; et si cette dette ou ces dettes sont contractées par une compagnie de commerce, alors chaque membre de la compagnie qui ne prouvera pas qu'il ignorait que cette dette ou ces dettes aient été contractées, ou l'intention de les contracter, sera également passible de la contrainte par corps: Pourvu toujours que dans l'action ou poursuite intentée

pour le recouvrement de cette dette ou de ces dettes, le défendeur soit accusé de fraude et en soit déclaré coupable par le jugement qui sera rendu dans cette action ou poursuite.

8. Dans le Haut-Canada en chaque telle action ou poursuite, soit que le défendeur comparaisse et plaide ou fasse défaut, le demandeur sera tenu de prouver l'allégation de fraude, et sur cette preuve le juge saisi de l'action ou poursuite devra, aussitôt après le verdict de fraude rendu contre le défendeur (si tel est le verdict) fixer le terme d'emprisonnement que le défendeur devra subir. Et il ordonnera de suite d'arrêter le défendeur et de l'emprisonner. Cependant, tel jugement n'empêchera en rien le recours ordinaire pour la révision de ce jugement ou d'aucune des procédures de la cause.

DE LA COMPOSITION ET DE LA DÉCHARGE.

10. Un acte de composition et de décharge exécuté par la majorité numérique de ceux des créanciers d'un failli qui sont respectivement créanciers d'une somme de cent piastres et au dessus, et qui représentent au moins les trois quarts en valeur des dettes d'un failli, calculées lorsque sera constatée telle proportion, aura le même effet à l'égard du reste des créanciers et sera aussi également obligatoire pour eux que s'ils y étaient partie. Et tel acte pourra être fait valablement, avant, pendant ou après les procédures prises à la suite d'une cession, ou pour la liquidation forcée des biens du failli. Et la décharge qui y sera consentie aura le même effet qu'une décharge ordinaire obtenue en la manière énoncée plus bas.

2. Si le failli obtient un acte de composition et de décharge comme il est dit ci-dessus, et le dépose entre les mains du syndic pendant les procédures à la suite d'une cession volontaire ou pour liquidation forcée, le syndic, après que sera écoulé le délai ci-dessus fixé après lequel les dividendes peuvent être déclarés, fera connaître tel dépôt par la publication d'un avis; et si opposition à telle composition et décharge n'est pas faite par un créancier dans les six jours juridiques qui suivront la publication de tel avis, en produisant entre les mains du syndic une déclaration écrite par laquelle il s'oppose à telle composition et décharge selon sa teneur; mais si l'opposition est faite dans la même période, ou si ayant été faite, elle n'est pas retirée, alors il ne se prévaut pas de tel acte avant qu'il n'ait été ratifié en la manière ci-après décrite.

3. Le consentement par écrit de la proportionsusdite des créanciers à la décharge d'un débiteur après une cession, ou après que ses biens ont été mis en liquidation forcée, le libère et le décharge entièrement de toutes les obligations quelconques (hors celles ci-dessous spécialement exceptées) existant contre lui et prouvables contre ses biens, qui sont mentionnées et énoncées dans l'état de ses affaires annexé à l'acte de cession, ou dans la liste supplémentaire de ses créanciers que fournira le failli avant sa décharge et en temps utile pour permettre aux créanciers y désignés d'obtenir les mêmes dividendes que les autres créanciers contre ses biens, ou qui sont indiqués dans tout état subséquentement fourni au syndic, que ces obligations soient ou ne soient pas exigibles lors de sa faillite, ou qu'elles soient directes ou indirectes, et sans qu'aucune condition à cet effet ait été stipulée dans l'acte de cession. Et si le porteur d'aucun papier négociable est inconnu au failli, l'insertion des particularités de tel papier négociable dans l'état des affaires mentionné ci-haut, accompagnée de la déclaration que le porteur lui est inconnu, fera retomber la dette représentée par tel papier négociable et le porteur de ce papier sous l'opération de la présente section.

4. La décharge effectuée en vertu du présent acte n'opérera pas de changement relativement à la responsabilité d'une personne ou d'une compagnie responsable en sous ordre des dettes du failli, soit comme tireur ou endosseur de papier négociable ou comme garant, caution ou autrement, ou d'aucun associé ou autre personne responsable conjointement ou individuellement avec le failli pour aucune dette, — ni n'affectera non plus les hypothèques, privilèges ou garanties collatérales possédés par aucun créancier comme garantie d'une dette ainsi libérée.

5. La décharge effectuée en vertu du présent acte ne s'appliquera pas, sans le consentement exprès du créancier, à aucune dette pour le recouvrement de laquelle le débiteur peut être emprisonné en vertu du présent acte, ni à aucune dette due comme dommages pour torts personnels, ou comme pénalité pour aucune offense pour laquelle le failli a été condamné, ou comme balance de compte due par le failli comme syndic, tuteur, curateur, exécuteur ou officier public,—et ni ces dettes, ni aucunes dettes privilégiées, ni les créanciers ne seront portés en ligne de compte en constatant si une proportion suffisante des créanciers du failli a fait ou approuvé à aucun acte, matière ou chose en vertu du présent acte; mais le créancier d'une dette due comme balance de compte par le failli comme syndic, tuteur, curateur, exécuteur ou officier public pourra réclamer et accepter un dividende sur les biens sans être en aucune manière troublé par la décharge obtenue par le failli.

6. Un failli qui a obtenu le consentement à sa décharge, ou l'exécution d'un acte de composition ou de décharge dans le sens du présent acte, pourra déposer au greffe de la cour le consentement ou l'acte de composition ou de décharge, et pourra alors donner avis (formule O) de telle production, et de son intention de s'adresser à la cour dans le Bas-Canada, ou au juge dans le Haut-Canada, à un jour désigné dans son avis pour obtenir la ratification de la décharge ainsi effectuée; et avis sera publié dans la *Gazette du Canada* pendant deux mois, et pendant le même espace de temps dans un journal du Haut-Canada, et dans un journal du Bas-Canada publié en français, et dans un journal publié en anglais dans ou près la localité de la résidence du failli; et lors de la présentation de cette requête, tout créancier du failli pourra comparaître et contester la ratification pour cause de fraude ou de préférence frauduleuse dans le sens du présent acte, ou pour cause de fraude ou menées pour obtenir le consentement des créanciers à la décharge ou leur exécution de l'acte de composition ou de décharge, selon le cas, ou à raison de l'insuffisance en nombre ou en valeur des créanciers l'acceptant ou l'exécutant, ou du recèlement frauduleux par le failli d'une partie de ses biens et effets, ou du subterfuge, de la prévarication ou du faux serment du failli lors de son interrogatoire concernant ses biens et effets, ou parce que après la passation du présent acte, le failli n'a pas tenu de livres montrant ses recettes et ses déboursés au comptant, et tels autres livres de compte tenus d'ordinaire dans son négoce, ou parce que, ayant tenu ces livres, il a refusé de les produire et de les remettre entre les mains du syndic.

7. Si le failli ne s'adresse pas à la cour ou au juge pour obtenir la ratification de sa décharge dans les deux mois de la date où elle a été effectuée en vertu du présent acte, tout créancier d'une somme au-dessus de \$200 pourra faire signifier au failli un avis par écrit le requérant de déposer en cour le consentement ou l'acte de composition et décharge, suivant le cas, et pourra, sur ce, donner avis (formule P), suivant qu'il est statué à l'égard des requêtes de ratification de décharge, de son intention de s'adresser par requête à la cour dans le Bas-Canada ou au juge dans le Haut-Canada, à un jour indiqué dans l'avis, pour faire annuler cette décharge; et au jour indiqué, il pourra présenter une requête à la cour ou au juge, en conformité de tel avis, dans laquelle il énoncera les raisons au soutien de sa requête, lesquelles raisons pourront être celles par lesquelles on peut s'opposer à la ratification de la décharge; et sur cette requête, si le failli n'a pas au moins un mois avant le jour où il doit la présenter, produit au greffe de la cour le consentement ou acte en vertu de quoi la décharge a eu lieu, la dite décharge pourra être annulée sans autre enquête, excepté quant à la signification à lui de l'avis d'en opérer le dépôt; mais si le consentement ou acte a été produit en la manière susdite, ou si sur requête spéciale il est permis au failli de le produire ultérieurement et s'il le produit, la cour ou le juge, suivant le cas, pourra procéder comme sur une requête en ratification de décharge.

8. La cour, ou le juge, selon le cas, sur audition de la requête à l'effet de ratifier ou d'annuler la décharge et des objections qui y seront faites et de la preuve à l'appui, aura le pouvoir d'accorder la ratification d'une manière absolue, suspensive ou conditionnelle, ou de l'annuler; et tel ordre sera définitif, à moins qu'il n'en soit appelé en la manière par le présent prescrite quant aux appels de la cour ou du juge.

9. Jusqu'à ce que la cour ou le juge, selon le cas, ait ratifié la décharge, le fardeau de la preuve de la perfection de la décharge en vertu des dispositions du présent acte, retombera sur le failli; mais sa ratification si elle n'est infirmée en appel, rendra la décharge par là-même ratifiée, finale et décisive; et une copie authentique du jugement de ratification sera une preuve suffisante tant de la décharge même que de sa ratification.

10. Si après l'expiration de deux ans à dater d'une cession faite en vertu du présent acte, ou à dater de l'émission d'un bref de saisie, selon le cas, le failli n'a pas obtenu de la proportion voulue des créanciers un consentement à sa décharge ou l'exécution d'un acte de composition et de décharge, il pourra demander à la cour, dans le Bas-Canada, ou au juge dans le Haut-Canada, par requête, que sa décharge lui soit accordée, donnant d'abord avis de cette demande (formule Q.) et la manière ci-dessus prescrite quant aux avis de requête en ratification de décharge.

11. Lors de la présentation de cette requête, tout créancier du failli pourra comparaître et opposer l'octroi de telle décharge, pour tout motif pour lequel la confirmation d'une décharge peut être opposée en vertu du présent acte.

12. La cour ou le juge, selon le cas, après avoir entendu le failli et les créanciers opposants, ainsi que tous témoignages qui pourront être fournis, pourra accorder la décharge du failli d'une manière absolue, conditionnelle ou suspensive, ou pourra la refuser absolument; et tel ordre sera définitif, à moins qu'il n'en soit interjeté appel ou la manière par le présent prescrite pour les appels de la cour ou du juge.

13. Toute décharge ou composition ou toute ratification d'une décharge ou composition, obtenue par fraude ou au moyen de préférences frauduleuses ou au moyen du consentement d'un créancier, obtenu en paiement d'une somme, sera nulle et de nul effet.

INTERROGATOIRE DU FAILLI ET AUTRES.

1. Immédiatement à l'expiration de la période de deux mois à compter de la première insertion de l'annonce donnant avis d'une cession ou de la nomination d'un syndic d'office, par une annonce, le syndic convoquera une assemblée des créanciers à l'effet d'interroger publiquement le failli, qu'il aura sommé d'assister à telle assemblée, et à telle assemblée le failli pourra être interrogé sur serment prêté devant le syndic, par ou au nom de tout créancier présent et à tour de rôle; et l'interrogatoire du failli sera pris par écrit par le syndic et signé par le failli; et toutes questions posées au failli à telle assemblée auxquelles il fera une réponse évasive, ou auxquelles il refusera de répondre, seront aussi écrites dans l'interrogatoire, avec les réponses faites par le failli à telles questions; et le failli signera tel interrogatoire, ou s'il refuse de le signer, son refus sera inscrit au bas de l'interrogatoire, avec les motifs de tel refus, (s'il en est,) donnés par lui; et tel interrogatoire sera attesté par le syndic et déposé dans le greffe de la cour.

2. Le failli pourra aussi être interrogé sous serment, de temps à autre, relativement à ses biens et effets, devant le juge, par le syndic ou par un créancier quelconque, sur un ordre du juge obtenu sans avis au failli, sur requête alléguant des raisons suffisantes pour l'émission de tel ordre, et il pourra aussi être interrogé de la même manière sur signification d'un *subpoena*, émis comme à l'ordinaire sans tel ordre, dans toute action où le bref de saisie a été émis contre ses biens et effets; et ce *subpoena* pourra être obtenu par le demandeur ou par tout créancier intervenant dans l'action à cet effet, ou par le syndic.

3. Le failli pourra aussi être interrogé par le syndic ou par tout créancier, sur requête du failli pour obtenir sa décharge ou pour la ratification ou annulation de telle décharge, à toute phase de la procédure, ou lors de toute requête afin d'annuler une saisie dans le cours des procédures, pour la liquidation forcée de ses biens.

4. Toute autre personne que l'on croit en possession de renseignements à l'égard des biens ou effets du failli pourra être aussi interrogée de temps à autre, sur serment, devant le juge, quant à tels biens ou effets, sur un ordre du juge à cet effet, ordre que le juge pourra accorder sur requête donnant de bonnes

raisons pour tel ordre, sans avis au failli ou à la personne devant être ainsi interrogée.

5. Le failli assistera à toutes les assemblées de ses créanciers, lorsqu'il sera sommé de la faire par le syndic, et répondra à toutes les questions qui pourront lui être faites à telles assemblées, touchant ses affaires et ses biens et effets; et pour toute et chaque vacation, il recevra telle somme qui pourra être fixée à telle assemblée, n'étant pas moins d'une piastre.

6. Toute personne sommée de comparaître pour subir un interrogatoire ou le subissant en vertu du présent acte, sera assujétie aux procédures prises et aux peines infligées à l'égard des témoins ordinaires. Et sur requête, le juge pourra, dans sa discrétion, ordonner qu'il soit payé aux personnes ainsi interrogées, une indemnité égale à celle accordée aux témoins dans les causes civiles, et ordonner que cette indemnité leur soit payée sur la masse ou autrement.

DE LA PROCÉDURE EN GÉNÉRAL.

12. Les avis d'assemblées des créanciers et tous les autres avis qui, aux termes du présent acte, doivent être publiés, sans indication spéciale de leur teneur seront annoncés pendant deux semaines dans la *Gazette du Canada*, de plus, dans le Bas-Canada, pendant deux semaines, dans un journal anglais et dans un journal français, chaque fois qu'ils paraîtront, et dans le Haut-Canada, dans un journal anglais publié dans la localité ou le plus près de la localité où les procédures se poursuivent, s'il se publie des journaux dans un rayon de dix milles de telle localité; et dans tous les cas, la personne donnant tel avis, en adressera aussi à tous créanciers et à tous représentants des créanciers étrangers dans la province, et les expédiera par la poste, francs de port, à l'époque de l'insertion de la première annonce.

2. Les questions discutées aux assemblées des créanciers, seront décidées par la majorité en nombre de tous les créanciers pour des sommes au-dessus de \$100, présents ou représentés à telle assemblée, et représentant aussi la majorité en valeur de ces créanciers, à moins que le contraire ne soit spécialement prescrit par le présent acte; mais si la majorité en nombre ne s'accorde pas avec la majorité en valeur, l'assemblée pourra être ajournée pour une période de pas moins de quinze jours, duquel ajournement il devra être donné avis public, et si l'assemblée ajournée arrive au même résultat, les opinions de chaque catégorie des créanciers seront incorporées dans des résolutions, et ces résolutions seront renvoyées au juge qui décidera entre les parties.

3. Si la première assemblée des créanciers, qui a lieu à l'expiration de la période de deux mois à compter de la date de l'acte de cession ou de la nomination d'un syndic d'office, est convoquée pour le règlement des affaires de la succession, généralement, et que ce fait soit indiqué dans les avis convoquant telle assemblée, toutes les matières et choses à l'égard desquelles les créanciers pourront voter, adopter des résolutions ou donner des ordres, ou qu'ils pourront régler en vertu du présent acte, pourront être votées, adoptées, ordonnées ou réglées à telle assemblée sans qu'il en ait été spécialement fait mention dans les avis convoquant telle assemblée, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans le présent acte, eu égard cependant, à la proportion des créanciers exigée par le présent acte pour tout tel vote, résolution, ordre ou règlements.

4. Les réclamations des créanciers (formule B) seront fournies au syndic par écrit et indiqueront la garantie (s'il y en a) que le créancier possède pour le paiement de sa créance, et lorsqu'il sera exigé en vertu du présent acte, contiendra aussi une estimation par tel créancier de la valeur de telle garantie; et si le créancier ne possède aucune garantie, il devra en être aussi fait mention.

5. Les réclamations seront attestées sous serment, prêté en Canada devant tout juge, commissaire chargé de recevoir des affidavits, ou devant tout juge de paix, et hors du Canada, devant tout juge d'une cour de record, tout commissaire chargé de recevoir les affidavits nommé par un tribunal canadien, ou devant le principal officier municipal d'une ville ou d'une cité, ou devant tout consul ou vice-consul britannique, ou devant toute autre personne autorisée par quelque loi de cette province à recevoir des affidavits devant servir en cette province.

6. Avant la préparation d'un bordereau de dividendes, le syndic pourra exiger de tout créancier un serment supplémentaire déclarant quelle somme, s'il en est, il a reçue en paiement partiel de la créance qu'il réclame, subsé-
quemment à telle réclamation, avec mention des particularités de tel paiement, et si un créancier refuse de produire ou prêter ce serment devant le syndic dans un espace de temps raisonnable après qu'il en aura été requis, il ne sera pas
5 colloqué dans tel bordereau de dividendes.

7. Si dans le Bas-Canada, une réclamation est garantie par hypothèque sur les immeubles du failli, ou si elle consiste en une hypothèque ou un privilège sur ces immeubles ou aucune partie d'iceux, la nature de cette hypothèque ou de ce privilège sera sommairement énoncée dans la réclamation; mais à moins que la réclamation ne soit déposée entre les mains du syndic avec les titres et documents à l'appui dans les six jours de celui de la vente de la propriété qui en est grevée, ou si non, à moins que permission de la déposer ne soit ensuite obtenue du juge pour des motifs spéciaux, avant la distribution des produits de ces immeubles, ou à moins qu'un dividende sur telle réclamation ait été réservé,
10 telle réclamation ne pourra pas être colloquée de préférence aux autres sur les produits de ces immeubles.

8. Tout affidavit exigé par le présent acte pourra être fait par la partie intéressée, ou par son agent connaissant personnellement les faits y allégués.
20

9. Il suffira d'un jour franc d'avis pour aucune requête, motion ou règle si la partie est domiciliée dans les quinze milles de l'endroit où les procédures doivent être prises, et il sera accordé un jour de plus pour chaque quinze milles additionnels de distance entre la localité où se fait la signification et celle où les procédures sont prises, et la signification de tel avis sera faite en la manière
25 prescrite pour les significations analogues dans cette section de la province où la signification se fera.

10. Le juge aura le même pouvoir à l'égard de l'émission et de l'exécution des commissions pour l'interrogatoire de témoins que celui que possèdent les cours ordinaires de record dans la partie de la province où les procédures se
30 poursuivent.

11. Les règles, ordres et mandats émis par un juge ou une cour dans aucune matière ou procédure se rapportant au présent acte, pourront être valablement signifiés dans aucune partie de cette province à la partie en cause, et la signification de ces pièces ou d'aucune d'entre elles pourra être valablement faite
35 en la manière actuellement prescrite pour de semblables significations dans cette partie de la province où se fera la signification. Et la personne chargée de telle signification devra en faire rapport sur serment, ou, si c'est un shérif ou huissier du Bas-Canada, il pourra faire tel rapport sur son serment d'office.

12. Les 4e, 5e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e et 13e sections du chapitre soixante-et-dix-neuf des Statuts Refondus du Canada, s'appliqueront aux procédures en vertu du présent acte; et le chapitre quatre-vingts en entier des dits Statuts Refondus du Canada s'appliquera également aux procédures adoptées en vertu du présent acte, en la même manière et jusqu'au même degré que celles adoptées devant les cours de record dans le Bas et le Haut-Canada.
40

13. Les formules annexées au présent acte ou autres formules équivalentes seront employées pour les procédures à l'égard desquelles ces formules sont prescrites; mais dans toute requête, demande, motion, contestation ou autre procédure en vertu du présent acte, les parties pourront relater les faits sur lesquels elles s'appuient, en termes simples et concis, et à leur interprétation
50 les règles de la construction applicables à tel langage usité dans les affaires ordinaires de la vie seront appliquées. Et nulle allégation ou déclaration ne sera insuffisante, à moins que par telle insuffisance la partie adverse ait été trompée ou prise par surprise.

14. Les règles de procédure, quant aux amendements aux plaidoyers, en force à tout endroit où des procédures en vertu du présent acte sont prises, s'appliqueront à toutes les procédures en vertu du présent. Et tout juge devant lequel seront prises des procédures, aura le pouvoir et l'autorité d'appliquer, quant aux amendements, les règles appropriées aux procédures ainsi pendantes devant lui; et nul plaidoyer ou procédure ne sera nul pour cause
60 d'irrégularité ou défaut qui peut être amendé en vertu des règles et pratiques de la cour.

15. Le décès du failli survenant dans le cours des procédures à la suite d'une cession volontaire ou d'une liquidation forcée, ne modifiera pas ces procédures ni ne retardera le règlement de ses biens; et ses héritiers ou autres représentants légitimes pourront continuer les procédures en son nom pour obtenir une décharge, ou la ratification d'une décharge, ou les deux à la fois.

10. Les frais de l'action en liquidation forcée seront privilégiés et auront le premier rang sur l'actif du failli; et les frais du jugement de ratification de la décharge du failli, ou de la décharge, si la cour l'accorde directement, ainsi que les frais de la liquidation des biens, après avoir été en premier lieu soumis à l'examen d'une assemblée de créanciers, et ensuite taxés par le juge, seront payés de la même manière.

17. Dans le Bas-Canada, des règles relatives aux procédures sous l'autorité du présent acte et devant la cour ou juge, et des tarifs d'honoraires pour les officiers de la cour et pour les avocats et procureurs conduisant telles procédures, seront faites aussitôt après la passation du présent acte, et révoqués ou amendés lorsque nécessaire, et promulgués en vertu de la même autorité et de la même manière que les règles de pratique et les tarifs d'honoraires de la cour supérieure du Bas-Canada; et ils s'appliqueront de la même manière et auront le même effet, quant aux procédures en vertu du présent acte, que les règles de pratique et tarifs d'honoraires de la cour supérieure relativement aux procédures devant cette cour; et les mémoires de frais pour procédures en vertu du présent acte pourront être taxés et traités de la même manière qu'ils peuvent l'être actuellement dans la dite cour supérieure.

18. Dans le Haut-Canada, les juges de la cour supérieure de droit commun et de la cour de chancellerie, ou cinq d'entre eux, au nombre desquels se trouvera le juge en chef du Haut-Canada ou le chancelier ou le juge en chef des plaids communs, auront le pouvoir de rédiger et établir telles formules, règles et règlements qu'ils jugeront nécessaires, qui seront suivis et observés dans les procédures concernant la faillite en vertu du présent acte, et de fixer et régler les frais et honoraires qui seront ou pourront être taxés, exigés ou payés dans toutes telles procédures, par les procureurs, solliciteurs, conseils, officiers de justice, soit pour l'officier ou pour la couronne comme honoraire pour le fonds des honoraires ou autrement pour les shérifs, syndics ou autres personnes qu'il pourra être nécessaire d'employer.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

13. Dans tous les cas de ventes de marchandises à un commerçant dans le Bas-Canada, devenu subséquemment insolvable, l'exercice des droits et privilèges conférés à un vendeur de marchandises non payé, par les articles 176e et 177e de la Coutume de Paris, est par le présent restreint à une période de quinze jours, à compter de la date de la livraison des dites marchandises.

2. Dans le Bas-Canada, tout commerçant qui se marie après avoir au préalable exécuté un contrat de mariage par lequel il donne ou promet de donner ou de payer ou faire payer à sa femme des biens ou effets, ou une certaine somme d'argent, fera enregistrer ce contrat de mariage dans la division d'enregistrement dans laquelle se trouve le siège des affaires dans les trente jours de la date de son exécution, et tout commerçant déjà marié et ayant un pareil contrat de mariage avec sa femme, le fera enregistrer, comme susdit, s'il ne l'est déjà, comme susdit, dans les trois mois de la passation du présent acte; et toute personne non engagée dans le commerce, mais qui s'y engagera à l'avenir, et qui aura un pareil contrat de mariage avec sa femme, le fera enregistrer (s'il ne l'a pas été déjà) dans les trente jours de celui où elle s'est ainsi engagée dans le commerce. Et à défaut de tel enregistrement, il ne sera pas permis à la femme de se prévaloir des clauses de ce contrat à l'égard de toute réclamation contre les biens du failli pour tout bénéfice à elle conféré ou qu'elle attend de son exécution, et par ses dispositions elle ne sera pas non plus privée d'aucun bénéfice ou droit sur les biens de son mari, et auquel, en l'absence de tel contrat, elle aurait eu légalement droit.

3. Nul jugement ne sera rendu contre un commerçant dans le Bas-Canada, dans aucune action intentée contre lui par sa femme, en séparation de biens ou en séparation de corps et de biens, à moins que l'institution de cette action ne

soit annoncée sans interruption pendant un mois dans la *Gazette du Canada*, et dans deux journaux publiés dans ou le plus près de l'endroit où réside ce commerçant, l'un en français et l'autre en anglais, ni à moins que cette action ne soit intentée dans le district dans lequel le défendeur a son domicile; et tout créancier du défendeur, dans toute telle action ou poursuite, pourra intervenir afin d'interroger ce débiteur relativement à ses biens et effets, sans être assujéti à aucun frais soit en faveur du demandeur ou du défendeur, et il pourra aussi intervenir et contester la demande du demandeur ou contester subséquemment la validité de tout jugement rendu en ce cas, sujet aux règles ordinaires quant aux frais. 10

4. Les mots "le juge" signifieront, dans le Bas-Canada, un juge de la cour supérieure du Bas-Canada ayant juridiction sur le domicile du failli — et, dans le Haut-Canada, un juge de la cour de comté ou union de comtés dans lequel les procédures se poursuivent; et les mots "la cour" signifieront, dans le Bas-Canada, la dite cour supérieure, et, dans le Haut-Canada, la cour de comté, à moins que la chose ne soit autrement exprimée, ou à moins que le contexte n'exige évidemment une interprétation différente; mais les 24^{me} et 25^{me} sections du chapitre 78 des statuts refondus pour le Bas-Canada, et le paragraphe numéro deux de la dite 25^{me} section s'appliqueront, dans le Bas-Canada, aux procédures en vertu du présent acte. 20

5. Le mot "syndic" signifiera le syndic d'office nommé à la suite de la procédure en liquidation forcée, aussi bien que le syndic nommé en vertu d'un acte de cession volontaire. Le mot "jour" signifiera un jour juridique. Le mot "créancier" sera réputé signifier toute personne envers laquelle le commerçant a des engagements, soit directement ou indirectement, et soit comme principal ou caution; mais aucune dette ne sera doublement représentée ou colloquée, soit dans la computation faite pour constater le nombre et la proportion des créanciers, soit dans la répartition ou le paiement des dividendes; le mot "colloqué" signifiera porté ou placé sur le bordereau des dividendes pour quelque dividende ou somme d'argent; et toutes les dispositions du présent acte qui s'appliquent aux commerçants s'appliqueront également aux compagnies et sociétés de commerce non-incorporées; et le bureau principal ou le siège des affaires de ces compagnies et sociétés de commerce sera leur domicile pour les fins du présent acte. 25

6. Tout syndic auquel est faite une cession volontaire selon les dispositions du présent acte, et tout syndic d'office nommé sous l'autorité du présent acte, est revêtu des attributions conférées à un agent par les 43^e, 44^e, 46^e, 48^e et 49^e sections du quatre-vingt-douzième chapitre des statuts refondus du Canada; et toute disposition du présent acte, ou résolution des créanciers se rapportant aux devoirs d'un syndic ou d'un syndic d'office, sera réputée un ordre par écrit dans le sens de la quarante-troisième section du même chapitre. Et dans un acte d'accusation porté contre un syndic ou un syndic d'office en vertu d'aucune des dites sections, le droit de propriété de deniers, valeurs, choses ou matières, pourra être porté au nom "des créanciers du failli (le nommant) en vertu de l'Acte concernant la Faillite, 1863," ou au nom de tout syndic subséquemment nommé, en sa qualité de syndic. 45

7. L'acte de cession ou une copie authentique de tel acte ou une copie authentique de l'ordre du juge nommant un syndic d'office, ou un extrait dûment certifié du procès-verbal d'une assemblée de créanciers, (selon la manière en laquelle le syndic ou le syndic d'office paraît avoir été nommé), fera foi *prima facie* devant tous les tribunaux, civils ou criminels, de telle nomination ainsi que de la régularité de toutes les procédures adoptées à l'époque de la nomination et antérieurement. 50

8. Un pour cent sur tous deniers provenant de la vente, faite par un syndic en vertu du présent acte, de toute propriété immobilière, dans le Bas-Canada, sera retenu par le syndic sur tels deniers, lequel en fera la remise au shérif du district ou de l'un des comtés de Gaspé ou de Bonaventure, selon le cas, où la propriété immobilière vendue sera située, pour former partie du fonds de construction et de jury de tel district ou comté. 55

9. Le gouverneur en conseil aura tous les pouvoirs, pour imposer une taxe ou droit sur les procédures en vertu du présent acte, qui sont conférés au gouverneur en conseil par les 32e et 33e sections du chapitre 109 des statuts refondus pour le Bas-Canada, et par l'acte intitulé: "Acte pour établir des dispositions pour la construction ou réparations des palais de justice et prisons à certains endroits dans le Bas-Canada (12 Vic, chap. 112.)

14. Le présent acte sera connu et cité sous le nom de "l'Acte concernant la Faillite, 1863."

FORMULE A.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1863.

Les créanciers du soussigné sont notifiés de se réunir à
 dans le jour de à huit heures
 afin de recevoir un état de ses affaires, et de nommer un
 syndic auquel il pourra faire une cession volontaire, en vertu de l'acte susdit.
 (Domicile du débiteur et date.)

(Signature.)

(Ce qui suit doit être ajouté aux avis expédiés par la poste.)

Les créanciers ayant des réclamations directes et indirectes dues avant l'assemblée, de \$100 chacune et plus, sont ceux dont les noms suivent: (*noms des créanciers et montant dû*) et le montant collectif des réclamations au-dessous de \$100, est de \$

(Domicile du débiteur et date.)

(Signature.)

FORMULE B.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1863.

Dans l'affaire de A. B., failli.

Liste des créanciers.

1. Créances directes.

Nom.	Domicile.	Nature de la dette.	Montant.	Total.
2. Créances indirectes dues avant le jour fixé pour la première assemblée des créanciers.				
Nom.	Domicile.	Nature de la dette.	Montant.	
3. Créances indirectes dues après le jour fixé pour la première assemblée des créanciers.				
Nom.	Domicile.	Nature de la dette.	Montant.	
4. Papier négociable, dont les porteurs sont inconnus.				
Date.	Nom du faiseur.	Individus endettés au failli.	Quand dû.	Montant.

PROVINCE DU CANADA, }
 DISTRICT, (ou comté.) }

"Acte concernant la Faillite, 1863."

Je, A. B., le failli ci-dessus nommé, étant dûment assermenté, dépose et dis ;

1. Qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, et d'après mes livres, le bordereau ci-dessus contient une liste exacte de mes dettes, selon sa teneur et que chacune de ces dettes y est correctement classifiée.

2. Que toutes les dettes ci-dessus mentionnées sont honnêtement dues par moi, et qu'aucune d'elles n'a été créée ni augmentée dans l'intention de donner aux créanciers quelque avantage, soit en votant aux assemblées des créanciers ou en colloquant mes biens. Et j'ai signé.

Assermenté devant moi le
 jour d

ce

186

FORMULE C.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1863.

Cette cession faite entre _____ de la première part, et
 _____ de la seconde part,

Témoins.

Ce _____ (ou
 _____) jour de

Par devant les notaires soussignés
 sont comparus

de la première part, et

de la seconde part, lesquelles parties nous ont déclaré par devant nous, notaires :

Qu'en vertu des dispositions de "l'Acte concernant la Faillite, 1863," la dite partie de la première part étant insolvable, a volontairement cédé et par le présent cède volontairement à la dite partie de la seconde part, acceptant aux présentes comme syndic en vertu du dit acte, et pour les fins qui y sont prescrites, tous ses biens et effets, meubles et immeubles, de toute nature et sorte quelconque.

Pour avoir et posséder la partie de la seconde part comme syndic pour les fins et en vertu de l'acte susdit.

Et un duplicata de la liste des créanciers soumise à la première assemblée de ses créanciers par la dite partie de la première part, est annexé aux présentes.

En foi de quoi, etc.

ou

Fait et passé, etc.

FORMULE D.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1863.

Dans l'affaire de

A. B. (ou A. B. et Cie.)

Failli.

Les créanciers du failli sont par le présent notifiés qu'il a fait une cession de ses biens et effets, en vertu de l'acte ci-dessus, à moi, le syndic soussigné, et ils sont requis de me fournir, sous deux mois de cette date, des états de leurs réclamations, spécifiant les garanties qu'ils possèdent, s'ils en ont, et leur valeur, et s'ils n'en ont pas, mentionnant le fait, le tout attesté sur serment, avec les pièces justificatives à l'appui de ces réclamations.

(Place _____ date)

(Signature du syndic.)

FORMULE E.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1863.

A (nom _____ domicile _____ et qualité
 du failli.)

Vous êtes par le présent requis de faire une cession de vos biens et effets en vertu de l'acte ci-dessus, au bénéfice de vos créanciers.

(Place _____ date.)

(Signature du créancier.)

FORMULE F.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1863.

PROVINCE DU CANADA, }
 DISTRICT DE }
 A. B. ——— (nom, domicile et qualité)

Demandeur,

vs.

Défendeur.

Je, A. B. ——— (nom, domicile et qualité) étant dûment assermenté, dépose et dis :

1. Je suis le demandeur en cette cause (ou l'un des demandeurs, ou le commis ou l'agent du demandeur en cette cause, dûment autorisé à cet effet.)

2. Le défendeur est endetté envers le demandeur de la somme de piastres, cours actuel, pour (indiquez brièvement et clairement la nature de la dette.)

3. Au meilleur de ma connaissance et croyance, le défendeur est insolvable suivant l'intention de "l'Acte concernant la Faillite, 1863," et s'est exposé à voir placer ses biens en liquidation forcée, en vertu de l'acte ci-dessus mentionné; et les raisons qui me le font croire sont les suivantes : (relatez brièvement les faits qui font croire à la faillite du débiteur d'après lesquels il est devenu nécessaire de mettre les biens du failli en liquidation forcée.)

Et j'ai signé, (ou je déclare ne pouvoir signer.)

le jour d 186 .

(et si le déposant ne peut signer, ajoutez—l'affidavit ci-dessus ayant d'abord été lu par moi au déposant.)

FORMULE G.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1863.

PROVINCE DU CANADA, } VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine, du Roy-
 et District de Québec. } aume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande,
 Au shérif de notre district (ou comté) de Défenseur de la Foi.

No.

SALUT .

Nous vous commandons à l'instance de de saisir les biens et effets, deniers et valeurs, pièces justificatives, et tous les papiers et documents de bureau, de toute espèce et nature quelconque appartenant à

si ils sont trouvés dans (nom du district ou autre juridiction territoriale,) et après les avoir saisis, de les mettre en sûreté, garder et détenir sous vos soins et votre surveillance, jusqu'à ce que la saisie, qui sera ainsi faite en vertu de ce bref, soit décidée d'après la loi.

Nous vous recommandons aussi de sommer le dit de se trouver et de comparaître par-devant nous, en notre cour pour à , dans le comté (ou district) de , le jour d , pour

là et alors répondre audit sur la plainte contenue en la déclaration ci-annexée, et de plus, d'accomplir et recevoir l'ordre qui, dans notre dite cour, par-devant nous, sera donné à cet égard ; et là et alors, vous certifierez devant nous la manière dont vous aurez

exécuté ce bref, ainsi que les procédures par vous prises, et chacune d'elles, et ayez aussi là et alors le présent bref.

EN FOI DE QUOI, nous avons fait apposer le sceau de notre dite cour au
à susdit, ce jour d , en
l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante- , dans la
année de notre règne.

FORMULE H.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1863.

A. B.,
Demandeur,
vs.
C. D.,
Défendeur.

Un bref de saisie a émané en cette cause, dont toutes personnes intéressées dans les biens du défendeur, ainsi que toutes personnes ayant en leur possession, garde ou contrôle, aucune partie de l'actif du défendeur, ou qui sont en aucune manière endettées envers lui, sont requises de prendre connaissance.

(Place date.)

(Signature,)

Shérif.

FORMULE I.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1863.

Je jure, que je (ou la société dont je fais partie, ou A. B., de
dont je suis l'agent dûment autorisé par lui,) suis créancier du failli, et que je
donnerai mon avis sur la nomination d'un syndic à ses biens, honnêtement et
fidèlement, et dans l'intérêt de ses créanciers généralement.

FORMULE K.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1863.

Dans l'affaire de

A. B., (ou A. B. et Cie.)
Failli.

Les créanciers du failli sont notifiés que je, soussigné, (nom et domicile,) a
été nommé syndic d'office de ses biens et effets; et ils sont requis de produire
devant moi, sous deux mois de cette date, leurs réclamations contre les dits
biens, sous serment, spécifiant les garanties qu'ils possèdent, s'ils en ont, et leur
valeur, et s'ils n'en ont pas, mentionnant le fait, avec pièces justificatives à
l'appui de leurs réclamations.

(Place date.)

(Signature,)

Syndic d'office.

FORMULE L.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1863.

Dans l'affaire de A. B., failli.

En considération de la somme de \$ dont quittance, C. D., syndic
du failli, en cette qualité par le présent vend et cède à E. F., à ce acceptant,

toute réclamation du failli contre G. H., de (*désigner le débiteur*), avec les titres de créance et les garanties s'y rattachant, mais sans garantie d'aucune sorte ou nature quelconque.

C. D., Syndic.
E. F.

FORMULE M.

Cet acte, fait en vertu des dispositions de "l'Acte concernant la Faillite, 1863," le jour d , etc., entre A. B., de , etc., en sa capacité de syndic aux biens et effets de failli, en vertu d'un acte de cession exécuté le jour d à dans Canada, (ou en vertu d'un ordre du juge, fait à , le jour d d'une part; et C. D., de , etc., d'autre part, fait foi : Que lui, le dit A. B. en sa dite qualité, a fait annoncer la vente des immeubles ci-dessous mentionnés dans la *Gazette du Canada*, à compter du jour d jusqu'au jour de , inclusivement, et a adjugé, et par les présentes, transporte, cède, vend et confirme au dit C. D., ses hoirs et ayans-cause à toujours tout (*dans le Haut-Canada, insérez "les droits et intérêts du failli dans) le certain lot de terre, etc., (insérez ici une description de la propriété vendue)* : Pour l'avoir et posséder avec ses dépendances, le dit C. D., ses hoirs et ayans-cause à toujours. La dite vente est ainsi faite pour et en considération de la somme de \$ comptant, payée par le dit C. D. au dit A. B. dont quittance est par le présent donnée (ou dont le dit C. D. a payé au dit A. B., la somme de dont quittance est par le présent donnée, et la balance ou somme de \$ le dit C. D. promet, par le présent, payer au dit A. B., en sa dite qualité, comme suit, savoir :—(*indiquez ici les termes de paiement*)— le tout avec intérêt payable et comme garantie des paiements à faire comme susdit, le dit C. D., par le présent, engage et hypothèque spécialement en faveur du dit A. B., en sa dite qualité, le lot de terre et les dépendances vendues par le présent. En foi de quoi, etc.

A. B. (L. S.)
C. D. (L. S.)

Signé, scellé et délivré
en présence de
B. F.

FORMULE N.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1863.

Dans l'affaire de

A. B. (ou A. B. et Cie.)

Failli.

Les créanciers du failli sont notifiés qu'un bordereau des dividendes a été préparé, et restera ouvert à l'inspection et aux oppositions, à mon bureau (*l'indiquant,*) tous les jours entre heures et heures jusqu'au jour d , après lequel les dividendes qui y sont répartis seront payés.

FORMULE O.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1863.

PROVINCE DU CANADA, } Dans la cour (*nom de la cour*)
 District (ou comté) de } Dans l'affaire de

A. B. (ou A. B. et Cie.,)
 Failli.

Avis est par le présent donné que le soussigné a déposé au bureau de cette cour, un consentement de ses créanciers à sa décharge (*ou un acte de composition et décharge, exécuté par ses créanciers,*) et que le jour d
 prochain, à dix heures de l'avant-midi, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, il s'adressera à la dite cour (*ou au juge de la dite cour, selon le cas*) pour en obtenir une ratification de la décharge effectuée en sa faveur, en vertu du dit acte.

(Place date.)
 (Signature du failli, ou de son procureur *ad litem.*)

FORMULE P.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1863.

PROVINCE DU CANADA, } Dans la (*nom de la cour*)
 District (ou comté) de } Dans l'affaire de

A. B.,
 Failli.

Avis est par le présent donné que le soussigné créancier du failli l'a requis de déposer au bureau de cette cour, le consentement de ses créanciers, ou l'acte de composition et décharge exécuté par eux, en vertu duquel il demande d'être déchargé sous le présent acte; et que le jour d
 prochain, à dix heures de l'avant-midi, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, le soussigné s'adressera à la cour (*ou au juge de la cour, selon le cas*) pour l'annulation de cette décharge

(Place date.)
 (Signature du failli ou de son procureur *ad litem.*)

FORMULE Q.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1863.

PROVINCE DU CANADA, } Dans la cour (*nom de la cour*)
 District (ou comté) de } Dans l'affaire de

A. B. (ou A. B. et Cie.,)
 Failli.

Avis est par le présent donné que le soussigné le jour d
 prochain, à dix heures de l'avant-midi, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, le soussigné demandera à la cour (*ou au juge de la dite cour, suivant le cas*) sa décharge en vertu du dit acte.

(Place date.)
 (Signature du failli ou de son procureur *ad litem.*)

FORMULE R.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1863.

En l'affaire de
 A. D.,
 Failli, et
 C. D.,
 Réclamant.

Je, C. D., de _____, étant dûment assermenté dans
 dépose et dis :

1. Je suis le réclamant (ou l'agent dûment autorisé du réclamant et j'ai une connaissance personnelle de l'affaire énoncée ci-dessous, ou membre de la société de _____ réclamant en l'affaire et la dite société est composée de moi-même _____ et de P. F. de _____)

2. Le failli est endetté à moi (ou au réclamant,) en la somme de _____ piastres, pour (ici énoncez la nature et les particularités de la réclamation, indiquant les montants ou documents annexés.)

3. Je (ou le réclamant,) n'ai pas de garantie pour la réclamation, (ou je ou le réclamant possède les garanties suivantes, et nulle autre, pour la réclamation, savoir : énoncez les particularités de la garantie.)

Au meilleur de ma connaissance et croyance, la garantie est de la valeur de _____ piastres.

Assermenté devant moi à
 ce _____ jour de _____

}

Et j'ai signé.